

été employé chez les appelants. Disons qu'il aurait ainsi continué à donner \$50.00 par 3 mois à ses parents, pendant les 12 mois de l'année. Cela aurait fait \$200.00 par année. Il avait 19 ans et 4 mois lorsqu'il s'est noyé.

Les tribunaux sont obligés de se laisser guider par les circonstances et les présomptions en cette matière. Or, on ne peut raisonnablement supposer qu'Armand Gauthier aurait ainsi remis \$200.00 par année à son père, durant toute sa vie. Il arrivait à l'âge où un enfant songe à s'établir, à se fonder à lui-même un foyer, pour remplacer le foyer paternel. Bien d'autres raisons auraient pu le porter à garder tout son salaire pour lui-même, après avoir atteint l'âge de majorité. Son père était encore relativement jeune; il pouvait travailler et gagner lui-même un joli salaire. Il restait d'autres garçons à la maison qui pouvaient aider à la famille. Enfin, la présomption existe que les intimés ne pouvaient compter longtemps encore sur leur fils Armand. Aussi, je crois témoigner de beaucoup de libéralité en supposant que les intimés auraient reçu \$200.00 par année de leur fils, jusqu'à ce que celui-ci eût atteint l'âge de 25 ans. Le montant de leur perte pécuniaire serait ainsi d'environ \$1,200.00. Ce montant est probablement excessif. Mais, tout de même, j'aurais été disposé à confirmer un jugement rendu pour une pareille somme.

"Il se présente une autre question dans la cause. Les appelants ont reçu une assurance de \$1,000.00 que leur fils avait prise sur sa vie. La Cour devait-elle tenir compte de cette assurance dans l'estimation de la perte pécuniaire subie par les intimés? Je suis d'opinion qu'il faut répondre à cette question dans l'affirmative. La question n'est pas nouvelle. Elle s'est déjà présentée, et elle a été résolue dans le sens que je viens de mentionner. Du moment que